

VD_FINDINFO HC / 2009 / 76 vom 14. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___76

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 76 du 14 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 76 del 14 luglio 2009

Regeste

DÉPENS | 107 al. 2 LTF, 66 OJ

Erwägungen

E. 1

La loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (ci-après : LTF; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ), aujourd'hui abrogée, qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). C'est dire que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c.

E. 1.3

avec référence). Est seule encore litigieuse la question des dépens pour la procédure incidente devant le premier juge et pour la procédure cantonale de recours.

E. 2

L'art. 91 CPC prévoit que les dépens comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie (a), les frais de vacation des parties (b) et les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (c). Selon l'art. 92 al. 1 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. a) Y. _____ a vu sa requête d'appel en cause rejetée par le Tribunal fédéral. T. _____ et V. _____, intimés à cette procédure incidente, ont ainsi obtenu gain de cause et ont droit à de pleins dépens à la charge de la requérante (art. 92 al. 1 CPC). Le juge instructeur de la Cour civile a arrêté les dépens à 3'700 fr., à savoir 2'800 fr. à titre de participation aux honoraires du conseil et 900 fr. de frais de justice. Il convient de relever qu'il y a eu une audience incidente devant le premier juge, pour laquelle T. _____ a déposé un procédé, mais pas V. _____. Il se justifie en conséquence d'allouer 2'000 francs au premier et 1'500 fr. à la seconde à titre de dépens de première instance. Le coupon de justice pour la procédure incidente de première instance par 900 fr. reste à la charge de l'appelante. b) Devant la Chambre des recours, la cause a été traitée en application de l'art. 465 al. 1 CPC, si bien que seuls les frais de seconde instance par 5'000 fr. avaient été mis à la charge de chaque intimé. Y. _____ doit les leur rembourser (art. 91 let. a CPC). En ce qui concerne la participation aux honoraires de chaque conseil des opposants à l'appel en cause, il faut tenir compte de la valeur litigieuse

élevée (1,2 million de francs) et de la difficulté de la question à résoudre, ce qui permet de fixer à 3'000 fr. le montant dû à ce titre à chaque intimé. Par ailleurs, le fait que le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours de V._____ est sans incidence sur le sort des dépens de la procédure cantonale : dans ce cadre, cette partie avait qualité pour recourir (art. 84 al. 3 CPC), ce que l'arrêt du 30 juin 2008 admet implicitement. V._____ et T._____ peuvent donc prétendre chacun à 8'000 fr. (5'000 + 3'000) à titre de dépens pour la deuxième instance.

E. 3

En définitive, les frais de première instance à la charge de la requérante Y._____ doivent être arrêtés à 900 francs. La requérante doit verser à l'intimée V._____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de première instance et à l'appelé en cause T._____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de première instance. L'intimée Y._____ doit verser à la recourante V._____ la somme de 8'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance et au recourant T._____ la somme de 8'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les frais de première instance sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), à la charge de la requérante Y._____. II. La requérante Y._____ doit verser à l'intimée V._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de première instance. III. La requérante Y._____ doit verser à l'appelé en cause T._____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de première instance. IV. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs) pour la recourante V._____ et à 5'000 fr. (cinq mille francs) pour le recourant T._____. V. L'intimée Y._____ doit verser à la recourante V._____ la somme de 8'000 fr. (huit mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'intimée Y._____ doit verser au recourant T._____ la somme de 8'000 fr. (huit mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Luc Tschumy (pour V._____), ■ Me Christian Fischer (pour T._____), - Me Baptiste Rusconi (pour Y._____). Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge instructeur de la Cour civile. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.